



**PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS  
PICARDIE**

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
énergie, climat, logement,  
aménagement du territoire

Pôle  
aménagement du territoire

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet de rétablissement de l'aire de stationnement de la barrière  
de Fresnes-les-Montauban le long de l'A1 sur la commune de Gavrelle**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-0034, relative au projet de rétablissement de l'aire de stationnement de la barrière de Fresnes-les-Montauban le long de l'A1 sur la commune de Gavrelle, reçue et considérée complète le 29 janvier 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 09 février 2016 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 6b (modification ou extension non substantielle d'autoroutes et voies rapides, y compris échangeurs) et 6d (toute route d'une longueur inférieure à 3 kilomètres) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à rétablir 18 places pour véhicules poids lourds, 24 places pour véhicules légers, une aire de stationnement de 4 places dédiée au contrôle des transports terrestres, à implanter des espaces verts et une zone de détente avec reprise du système d'assainissement existant, soit un total de 1.1 hectares de surfaces imperméabilisées ;

Considérant que cette aire de stationnement ne génère pas de trafic supplémentaire sur les réseaux routiers existants et contribue au bon fonctionnement du service public du contrôle routier ;

Considérant que l'implantation d'une aire de stationnement supplémentaire sur l'autoroute A.1 contribuera à améliorer la sécurité routière sur un axe fréquenté par 42 958 véhicules/jour en 2012 ;

Considérant que les enjeux liés à la gestion de l'eau, au milieu naturel, aux risques sont correctement appréhendés ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé ;

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de rétablissement de l'aire de stationnement de la barrière de Fresnes-les-Montauban le long de l'A1 sur la commune de Gavrelle n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le **18 FEV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Vincen. MOTYKA

